

Emanuel P. Tăvală État et Églises en Roumanie

I. Données sociologiques

Conformément à la Constitution de 2003, la Roumanie est une République. Elle se situe en Europe du Sud-est et a une superficie de 238 392 km². La Roumanie est, depuis le 1^{er} janvier 2007, un des 27 États membres de l'Union européenne. Le pays a une population globale de 21,7 millions d'habitants, mais il faut cependant remarquer que nombre d'entre eux ont immigré vers d'autres pays de l'Union européenne (tels que l'Espagne ou l'Italie) et y travaillent aujourd'hui. La majorité de la population (89,5 %) est roumaine, 6,6 % des habitants sont hongrois, 2,5 % roms et 0,3 % allemands. Pour ce qui est de l'appartenance religieuse, on compte 86,7 % de chrétiens orthodoxes, 4,7 % des habitants appartiennent à l'Église catholique-romaine, 3,3 % aux Églises protestantes et 0,9 % à l'Église catholique grecque. La Roumanie connaît une division qui compte 41 départements et la capitale Bucarest formant un propre département.

En ce qui concerne les conditions sociales, il est important de souligner qu'il est difficile de bien comprendre les pays de l'Europe du Sud-est. La manière de penser et de ressentir les choses est différente. Les personnes ont une autre identité qu'à l'Ouest et ceci marque clairement la société.¹ Le débat social en Roumanie doit prendre ces faits en considération si il souhaite rester authentique, sans vouloir réduire le peuple à une simple identité „occidentale“ et notamment un stéréotype anglo-américain.² La religion et la confession, l'histoire et les origines marquèrent les hommes de manière nettement plus prononcée qu'à l'Ouest. Les Allemands en Transyl-

1 Jürgen Henkel, Kirche – Staat – Gesellschaft in Rumänien nach 1989. Aufbruch und Widersprüche auf dem Weg in die EU, in: Holger Dix/Jürgen Henkel (éd.), Die Europadebatte in den Kirchen Rumäniens, Sibiu, Bonn 2011, p. 106.

2 Cf. pour le contexte général du problème de l'identité d'un point de vue analytique pointu et innovateur: Holger Bergmann, Die Störung im Selbstbild, Édition à compte d'auteur 2002, selon Jürgen Henkel, op. cit.

vanie ont cultivé et préservé plus de 800 ans leur identité allemande étroitement liée à l'Église et en étaient fiers.

L'identité des individus en Europe du Sud-est est définie essentiellement de manière ethnique et religieuse et très peu de part la réussite économique de chacun.³ La formation des nations elle-même est souvent étroitement liée avec la confession et la formation d'Églises. Ceci n'est pas une conséquence tardive ou un résultat de la symphonie orthodoxe ou même byzantine entre le trône et l'autel puisque la situation était similaire au sein des Saxons transylvaniens protestants qui évoluèrent d'une confession vers une nation. Notamment à l'époque de l'oppression ottomane, les Églises forment une cohésion favorisant la construction identitaire des groupes ethniques respectifs et représentent un refuge en période d'oppression. Cette prise de conscience demeura jusqu'à l'époque communiste. Ceci expliqua notamment pourquoi les jeunes révolutionnaires connaissant une éducation athée déployèrent des bougies, des croix et des prières en face de l'appareil communiste de sécurité en 1989 à Timișoara et dans d'autres villes révolutionnaires.

50 années de communisme n'ont en tout cas pas réussi en Roumanie à rendre les hommes identiques et à niveler leur appartenance ethnique et religieuse, bien qu'il existât en Roumanie toujours de nombreux partisans, mais pas autant de „vrais“ communistes. Les Roumains sont restés des Roumains orthodoxes, les Hongrois des Hongrois catholiques ou réformés, les Allemands des Saxons transylvaniens protestants ou des Souabes catholiques du Banat.

3 En général les articles in: Hans-Dieter Döpmann (éd.), *Religion und Gesellschaft in Südosteuropa*, Munich 1997, notamment Ernst C. Suttner, *Das religiöse Moment in seiner Bedeutung für Gesellschaft, Nationsbildung und Kultur Südosteuropas* (p. 25-36), ainsi qu'au regard de la Roumanie particulièrement Alexandru Duțu, *Religion und Gesellschaft in Rumänien* (p. 201-212) et Anneli Ute Gabanyi, *Rumänien nach 1989: Aspekte religiösen Wandels – Chancen und Probleme der Liberalisierung* (p. 213-217).

État et Églises en Roumanie

<i>Population globale</i>	100 % (21 698 181)
Roumains	89,5 % (19 409 400)
Hongrois	6,6 % (1 434 377)
Roms	2,5 % (535 250) ⁴
Allemands	0,3 % (60 088)
Ukrainiens	0,3 % (61 091)
Turcs	0,2 % (32 596)

*Statistique démographique en Roumanie selon les ethnies
(extraits)⁵*

Le fait que l'identité des différents groupes ethniques soit nettement définie de manière confessionnelle-religieuse se voit par exemple dans le Banat roumain occidental et en Transylvanie. Dans ces régions les ethnies et confessions sont restées jusqu'à aujourd'hui quasiment identiques.⁶ Ainsi les Saxons transylvaniens sont depuis la Réforme tous protestants. Les Roumains (89,5 % de la population) sont presque tous sans exception orthodoxes (86,7 % de la population globale). Leur Église orthodoxe roumaine est avec presque 19 millions de croyants uniquement en Roumanie (sans compter les diocèses de la diaspora) la deuxième plus grande Église orthodoxe du monde après l'Église orthodoxe russe. Les Hongrois appartiennent quant à eux traditionnellement à l'Église catholique romaine (notamment dans les évêchés de Karlsburg/Alba Iulia, Temeswar/Timișoara et Sathmar/Satu Mare) ou des branches du protestantisme.

4 Le nombre de Roms est certainement nettement plus important. Nombres Roms se recensent eux-mêmes plutôt comme des Roumains.

5 Extrait de l'internet avec un sommaire des résultats du recensement de 2002 de l'office roumain des statistiques, <http://www.insse.ro/cms/files/RPL2002INS/vo11/tabele/t40.pdf>, (consulté le 03.03.2011), en comparaison les données de 1992, selon lesquelles habitaient en Roumanie en 1992 22 810 035 personnes, dont 89,5 % Roumains, 7,1 % Hongrois, 1,8 % Roms, 0,5 % Allemands.

6 *Jürgen Henkel*, op. cit.

Emanuel P. Tävalä

Les habitants de la Roumanie sont nettement marqués par la religion. Ce fait dispose d'une longue tradition. Le Christianisme repose dans le domaine de la Roumanie actuelle à des origines très anciennes. Le recensement procédé en 2002 laisse apparaître que sur les 21,7 millions d'habitants seuls 8 524 se sont déclarés athées; soit moins que 0,1 %. Dès le recensement effectué deux années après la chute du mur, seuls 11 339 citoyens se reconnaissaient athées. Ce faible chiffre est d'autant plus étonnant lorsque l'on prend en considération l'éducation scolaire et la propagande anti-religieuses et anti-ecclésiastiques sous le régime communiste de plus de 50 années, ainsi que l'idéologie communiste servant d'Ersatz à la religion ou le culte même grotesque de la personnalité de Ceaușescus. Ce chiffre montre ainsi clairement que la très grande majorité de la population est marquée par la religion.

	1992	2002	Changement
Orthodoxes	86,81	86,79	-0,02
Catholiques ro-mains	5,09	4,73	-0,36
Réformés	3,52	3,23	-0,29
Catholiques grecs	0,98	0,88	-0,1
Pentecôtisme	0,97	1,49	+0,52
Baptistes	0,48	0,58	+0,1
Adventistes	0,34	0,43	+0,9
Unitariens	0,34	0,31	-0,03
Luthériens	0,17	0,04	-0,13
Musulmans	0,25	0,31	+0,06
Autres religions	0,25	0,41	+0,16
Athéistes	0,05	0,01	-0,04
Sans religion	0,11	0,06	-0,05
Sans indication	0,03	0,05	+0,02

*Modification de l'appartenance religieuse de la population
entre 1992 et 2002*

Le rôle prépondérant de la foi orthodoxe en Roumanie a une dimension et une importance historique notoire. Cet aspect est également important dans le sens où il est attribué un rôle messianique à l'Église orthodoxe en Roumanie: le salut du peuple roumain aura (et devra avoir) lieu par le biais de cette Église („biserica noastra“, „biserica stramoseasca“, en roumain pour „notre Église“, „l'Église de nos ancêtres“).⁷

II. *Toile de fond historique*

Le territoire de la Roumanie actuelle était déjà habité depuis l'âge de bronze des Géo-Daces polythéistes, avant qu'il ne fût conquis en 106 par l'Empereur romain Trajan et ses troupes. Leur implantation dans la zone située entre les Carpates, le Danube et la mer Noire conduit ainsi à l'adoption de la langue latine (romanisation) et de la foi chrétienne (christianisation) par les Géo-Daces. Cette évolution progressa petit à petit „de personne à personne“ durant plusieurs siècles et témoigne du premier contact de la population locale et des colons romains avec les hérauts de la foi nouvelle. La langue latine et la foi chrétienne peuvent être considérées comme des facteurs importants „qui ont contribué à la consolidation de l'union de la population locale avec ceux qui vinrent dans la province de Dacia et qui étaient d'origine différente et de confession différente.“⁸ La nouvelle province reçoit à cette époque le nom de „Dacia Traiana“.

Le plus ancien évêché sur le territoire de la Roumanie actuelle est l'évêché de Tomis (aujourd'hui Constanța), qui est documenté depuis 369. 14 autres sièges d'évêchés sont mentionnés dans la Scythie Mineure au début du VI^e siècle. Deux figures importantes qui démontrèrent des services importants pour le Christianisme tirent leurs origines de ces régions. Il s'agit d'une part du Saint Jean Cassien⁹ qui fut l'auteur des premières règles monastiques de l'Occident. D'autre part Dionysius Exiguus¹⁰ a traduit en latin des

7 Monica Vlad, Das Verhältnis zwischen Kirche und Staat. Aktuelle Aspekte aus Rumänien, in: Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht, vol. 52 (2007), p. 544.

8 Mircea Pacurariu, Geschichte der Rumänischen Orthodoxen Kirche, in: Oikonomia vol. 33, Erlangen 1994, p. 70 et s.

9 Constantin Voicu, Nicu Dumitrascu, Patrologie (fr. Patristique), Bucarest 2004, p. 244.

10 Ibid., p. 255.

écrits importants des pères et fonda avec le calcul de l'année de naissance de Jésus-Christ le calendrier chrétien.

La prochaine étape majeure dans le développement du peuple roumain est celle de l'arrivée des Slaves dans l'Empire romain entre le VI^e et XIX^e siècle. Leur établissement sur le territoire des Daco-Romains affaiblit la relation de la population au Nord du Danube avec ceux situés au Sud de celui-ci. La romanisation et la christianisation déjà achevées ne conduisirent cependant pas à une superposition des peuples, mais plutôt à une assimilation des Slaves. On peut donc ainsi parler d'une „longue coexistence“ des deux peuples qui équivaut à une symbiose slave-roumaine intense et continue. Les conséquences furent cependant réciproques: alors que les colons adaptèrent la foi chrétienne, la langue slave eut en contrepartie une influence multiple sur la langue de la population jusqu'alors uniquement romane, par exemple par l'intégration du slave dans la langue de la liturgie ou l'intégration de l'alphabet cyrillique.

Les principautés de Valachie et de Moldavie fondées au XIV^e siècle au Sud et à l'Est des Carpates attirèrent vers elle une organisation ecclésiastique. En 1359 fut créée en Valachie une Métropole avec un siège à Curtea de Arges et dès 1370 la seconde à Severin. La première Métropole en Moldavie fut créée à Suceava. En tant que fondations princières, elles constituaient des centres culturels importants et les monastères et églises qui y sont construits sont encore célèbres aujourd'hui notamment en raison de leur architecture et de leurs fresques. Des fondations d'autres évêchés sont également documentées pour les XV^e et XVI^e siècles.

Dans la fin de la période de la domination ottomane (début du XVIII^e siècle), la Sublime Porte introduisit en Moldavie et en Valachie le règne des Phanariotes ce qui a empêché et ralenti le processus de la libération nationale des deux principautés. Les deux princes grecs, tirant leurs origines à Constantinople, régnaient au nom de la Turquie sur les deux principautés de 1711, ou 1715 à 1821. Il appartenait à leurs missions d'une part de maintenir les terres roumaines sous la domination ottomane et d'autre part de les intégrer le plus solidement possible dans la vie économique turque. Les deux principautés ont connu une période difficile non seulement parce que l'hellénisation grandissante en raison de l'immigration croissante des Grecs posait problème, mais également parce que l'exploitation économique avait laissé ses traces. Cette dernière notamment gêna l'évolution du commerce indépendant et d'une économie indépendante. L'autonomie interne fut cependant assurée puisque les principautés

ne constituait pas au sens traditionnel du terme des territoires occupés, mais contraints à verser une contribution à l'Empire ottoman. Le système religieux profita d'une certaine manière de cette situation puisque les membres du clergé furent nommés comme représentants de la population et reçurent pendant la domination turque des fonctions diverses. Ils devaient assurer la loyauté des fidèles et étaient de plus également responsables de la perception des impôts. Vers le milieu du XVIII^e siècle une conscience nationale de plus en plus grandissante commença à naître, mais les principautés purent seulement avec la guerre de libération de 1877/78 se libérer définitivement de la domination ottomane et retrouver leur indépendance. Cela ouvra la voie à la fois à la formation d'un État national, ainsi qu'à la fondation d'une Église nationale roumaine.

Les principautés de Moldavie et de la Valachie furent, encore pendant la domination ottomane, après de longs efforts sous le règne du souverain Alexandre Jean Cuza, réunies sous un État national qui devint ensuite la Roumanie. Ceci apporta des évolutions également au niveau ecclésiastique. Dans un premier temps les deux métropoles furent réunies sous forme d'une Église nationale orthodoxe. Dans une deuxième étape, le métropolitain de Bucarest reçut le titre de „Primat“ de la Roumanie et le Saint-Synode fut créé en 1872 comme organe central de gestion. La Roumanie resta au niveau canonique dépendante de „l'Église mère de Constantinople“, ce qui fut entièrement terminé en 1885. L'Église orthodoxe roumaine devint alors autocéphale. L'indépendance définitive par rapport à Constantinople était ainsi atteinte.

Les provinces de la Bucovine, de la Bessarabie et de la Transylvanie se réunirent le 1^{er} décembre 1918 avec le Royaume de Roumanie en un État roumain. La création d'un patriarcat indépendant en 1925 avec Miron Cristea comme premier patriarche de la Roumanie peut être considérée „comme une conséquence de l'unité étatique, mais également comme une expression naturelle du rôle que l'Église jouait dans l'histoire du peuple roumain“¹¹. Le fait enfin qu'un Transylvanien ait été élu comme métropolitain-primat était un symbole de l'unité étatique et ecclésiastique en Roumanie.¹²

Dans la nouvelle réalité après la réunification en 1918, la législation relative aux droits et aux obligations des Cultes pour la Grande Roumanie présente une grande importance. Le 31 mars 1928 est adoptée une loi en la matière. Cette dernière précise dans son article

11 Gunther Barth, Laura Dobrescu, Alina Pătru, Die Rumänisch-Orthodoxe Kirche, Hanovre 2004, p. 11.

12 Mircea Păcurariu, op. cit., p. 54.

1^{er} que: „L'État garantit à toutes les Églises la même liberté et protection, dans la mesure où l'exercice de leur religion ne porte pas atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'ordre étatique“. L'article 2 comprend l'interdiction de l'empêchement du libre exercice du culte et contraint les Églises, en particulier pour les manifestations à ciel ouvert à ne pas violer une autre confession. Les Cultes à qui sont garantis les libertés énoncées dans l'article 1^{er} sont nommément cités dans l'article 21. Mis à part l'Église orthodoxe roumaine, la loi cite huit Cultes¹³: l'Église roumaine unitarienne, l'Église catholique (avec le rite latin, ukrainien et arménien), les réformés, les luthériens, les unitariens, l'Église arménienne, le Culte juif et l'islam. Pour les autres confessions, courants, sectes etc. l'article 22 prévoit dans une disposition discrétionnaire la possibilité d'une reconnaissance „lorsque leurs croyances et leurs principes moraux et religieux ne sont pas en contraction avec l'ordre public, les bonnes mœurs et les lois étatiques et lorsque le système de leur organisation, leur direction et leur administration est en harmonie avec les dispositions de cette loi.“¹⁴

Les Cultes reconnus sont liés par le biais de dispositions diverses à l'État roumain. Du fait des implications politiques citées qui pourraient conduire au problème de confession en raison des circonstances historiques, l'article 6 précise qu': „Il est interdit de fonder des organisations politiques sur une base confessionnelle et de traiter au sein des organismes et institutions ecclésiastiques de questions politiques actuelles.“ L'article 7 interdit les relations d'indépendance des Cultes autorisés en Roumanie avec des instances ecclésiastiques étrangères lorsque ces dernières ne partagent pas „les fondements dogmatiques et de droit ecclésiastique“ de la confession en cause. L'article 7 précise ainsi que cela ne concerne qu'uniquement l'Église catholique et que par conséquent la relation entre l'État et l'Église catholique peut être réglée „par un accord spécifique qui est à soumettre aux institutions législatives pour ratification“.

Un tel accord, soit un concordat entre le Saint-Siège et le Royaume de Roumanie, avait déjà été commencé à être préparé par des politiciens roumains dès la fin de la guerre (1920) dans l'espoir de

13 Il s'agit en fait uniquement de sept Cultes. La loi accorde en réalité deux chiffres aux catholiques en raison de la position de droit constitutionnel particulière de l'Église roumaine unitarienne.

14 Iorgu Ivan, Organizarea si administrarea BOR in ultimii 50 de ani (1925-195) (fr. L'organisation et l'administration de l'Église orthodoxe roumaine au cours des 50 dernières années) in: ROK 92 (1975) p. 1409.

l'acquisition du territoire au Nord des Carpates.¹⁵ M. Theodorian Carada, qui collabora aux projets, décrit la procédure pour la conclusion du concordat dans le premier chapitre des brochures *Actiunea Sf. Scaun in Romania* (en français: *L'action du Saint-Siège en Roumanie*). Les négociations commencèrent dès la fin de la guerre. En été 1921, le texte d'un accord fut paraphé ce qui conduisit à une grande indignation dans les milieux orthodoxes de l'ancienne Roumanie. Suite à un changement de gouvernement, le nouveau gouvernement libéral reporta cette affaire en justifiant vouloir d'abord élaborer une constitution. De nouvelles négociations aboutirent à la signature d'un projet d'accord le 10 mai 1927. La ratification fut cependant retardée en raison de la nouvelle opposition violente du côté orthodoxe même et le concordat entra en vigueur seulement le 7 juillet 1929 longtemps après l'adoption de la loi portant sur les Cultes. Dès avril 1932 fut déposée auprès de la chambre des députés une demande de loi visant à la résiliation du concordat, demande signée par 28 députés. Bien que cette demande fût rejetée, la polémique continua. Carada résuma la situation en affirmant qu'une chose était certaine „les Hongrois catholiques pour qui l'irréductibilité était plus important que la foi et les Roumains qui mirent leur ferveur religieuse au dessus des intérêts de l'Etat roumain ont sans cesse lutté contre le concordat“.

La loi du 23 août 1944 apporta de profondes modifications sociales, politiques et économiques. Après cette date, la majorité des forces politiques du pays tenta de retrouver le chemin de l'évolution démocratique, mais les „jeux“ des autres forces marquèrent l'histoire roumaine des 50 suivantes années. Par l'instauration dudit „gouvernement démocratique“ en Roumanie le 6 mars 1945 „fut inaugurée dans notre pays le régime communiste athée“¹⁶.

Il était normal que les modifications politiques se reflètent également sur la vie de l'Église. L'Église était une „institution tolérée“ qui ne pouvait trouver une place qu'en marge de la société. Cette nouvelle réalité contraignit l'Église à s'adapter à cette nouvelle époque. L'administration de l'Église avait deux possibilités: soit remplir pleinement sa mission (c.-à-d. fournir des services sociaux ce qui aurait conduit à un conflit avec le nouveau gouvernement) ou accepter l'intervention de l'État dans sa vie administrative afin d'avoir

15 Ernst C. Suttner, Beiträge zur Kirchengeschichte der Rumänen, Vienne/Munich, 1978, p. 40.

16 Alexandru Moraru, Biserica românească sub dictatura comunista (fr. L'Église roumaine sous la dictature communiste), in: Studia Universitatis Babeş-Bolyai-Theologia Orthodoxa, n° 1-2/2001, p. 31-40.

au moins la possibilité de remplir ses missions ecclésiastiques. *L'Église orthodoxe roumaine a opté pour la seconde variante car elle connaissait l'expérience de l'Église russe-orthodoxe qui sur la base des mêmes possibilités choisit la première et ce qui conduisit à une provocation des politiciens et qu'un seul pas aurait pu suffire pour l'abolition de l'Église. L'option précitée accorda à l'Église la possibilité de rester active au sein de ses croyants.*¹⁷ L'évitement d'un conflit avec le gouvernement signifiait en fait que l'Église renonçait d'adresser des commentaires divergents ou de prononcer publiquement ses opinions sur ce qui se passait dans le pays ou dans les prisons.

Après la prise de pouvoir communiste, une politique communiste fut exercée. Les 45 années de communisme ne constituaient cependant aucune époque constante dans l'histoire de la Roumanie.¹⁸ De 1948 à 1963 eut lieu d'abord le processus de soviétisation de la Roumanie. De 1963 à 1978, ou 1982 suivit une période qui aboutit à une émergence d'un „métis“: le communisme national. Jusqu'en décembre 1989 se développa le culte du chef comme une sorte de stalinisme roumain.¹⁹

La première phase de la soviétisation du pays conduisit à une oppression politique de l'Église. La deuxième phase a rétréci sa marge de manœuvre en ce qui concernait ses activités sociales. L'objectif de la dernière phase était d'effacer l'Église de la vie intellectuelle roumaine, ainsi que sa destruction physique. L'Église était contrainte de vivre dans un „ghetto liturgique“. Les organisations de l'Église étaient soumises à un contrôle étatique strict et ainsi eut lieu un assujettissement de l'Église. Des „épurations“ eurent d'abord lieu, ce qui entraîna la mise en prison ou la mise au silence des dirigeants ecclésiastiques et des membres réactionnaires du clergé. Le 22 juillet 1947 le métropolite moldave Irineu Mihălcescu fut contraint de démissionner. Une loi fut adoptée en 1947 qui contraignait tous les prêtres qui avaient plus de 70 ans de prendre leur retraite. Tous ceux qui agissaient d'une manière quelconque contre le gouvernement furent violemment condamnés. Le 28 février décéda de raisons mystérieuses l'ancien patriarche Nicodim, ainsi que de même décédèrent le métropolite Irineu Mihălcescu et l'évêque Grigorie Leu.

17 *Dorin Oancea*, Biserica Ortodoxa Romana in raport cu regimul comunist din România, in: *Revista Teologica*, n° 4/1997, Sibiu, p. 43.

18 *Alexandru Duțu*, Kirche und Staat im heutigen Rumänien, in: *Johannes Chr. Papalekas* (éd.), *Institutionen und institutioneller Wandel in Südosteuropa*, Munich 1994, p. 123-130.

19 *Ioan Vasile Leb*, Die Rumänische Orthodoxe Kirche im Wandel der Zeiten, Cluj 1998, p. 99.

Ainsi fut créée la possibilité de nommer au siège de patriarche une personne qui comprenait „le nouvel esprit du siècle“. Cet homme fut Justinian Marina nommé dans un premier temps métropolitain d'Iasi (1947) et ensuite le 24 mai 1948 patriarche.

Pour le nouveau patriarche il était clair qu'il devait trouver une voie qui mènerait à sauver l'Église. Les paroles du secrétaire général du parti politique roumain Gheorghe Gheorghiu Dej étaient toujours présentes à l'oreille du patriarche. En novembre 1946 Dej dit lors d'une réunion du clergé à Bucarest: „*Notre attitude envers l'Église émerge de la réalité au sein de laquelle elle (l'Église) représente dans la vie du peuple une force spirituelle qui doit être soutenue afin qu'elle puisse remplir sa mission suprême. Ce serait un mensonge de prétendre que le parti communiste aurait émis un rejet de sa conception matérielle de la vie. Cette conception ne nous empêche cependant pas de nous orienter et de prendre compte de ces réalités concrètes...*“.²⁰ Dans un sens similaire s'exprima également l'ancien Premier ministre Petru Groza qui dit déjà auparavant au patriarche Nicodim: „*L'Église est une institution aux bénéfices durables pour la vie du peuple. Elle fait partie de l'État et s'efforce en tant que telle de suivre le rythme du temps. L'Église orthodoxe, qui a l'a toujours bien compris, va certainement également maintenant comprendre de quoi il s'agit*“.²¹

De même que dans toutes les autres constitutions des pays communistes, la constitution roumaine faisait croire par le biais de subterfuges linguistiques à une orientation démocratique et à une impression d'État de droit.

La vague des révolutions anticommunistes en Europe de l'Est et du Sud-est fit également tomber le dictateur Nicolae Ceaușescu et son régime en Roumanie. Il existe encore aujourd'hui entre les historiens de nombreuses controverses relatives à cette révolution. Elle est qualifiée de „révolution volée“ ou de „révolution inachevée“, de „coup d'État“ ou de „changement des dirigeants“. Une partie de chacune de ces expressions a de la vérité en elle. Il s'agissait cependant d'un point de vue des sciences politiques réellement d'une révolution: il y eut des morts, y participèrent des citoyens dans la rue et il y eut un changement de système provoqué par la force. Personne ne conteste ceci aujourd'hui réellement.

20 Ebd., op. cit., p. 101.

21 *Dionisie Ghermani*, Kirche und Glauben im kommunistischen Rumänien, in: *Hubertus Janas* (éd.), Rumänien: die Situation der katholischen Kirche im Kontext von Geschichte und aktueller Politik, Eichstätt 1991, p. 42.

Après une période tout aussi cruelle, il se posa la question de savoir si l'Église pourrait conserver sa crédibilité au sein de la société. On s'étonnait cependant combien les croyants étaient liés à leur Église. Le recensement roumain de janvier 1992 démontra ce fait: sur une population de plus de 22 millions d'habitants 90 % sont Roumains avec 87 % de membres de l'Église orthodoxe roumaine. La nouvelle liberté exigeait cependant un nouveau départ, bien qu'un changement profond se fasse déjà sentir dans l'attitude des prélats. La *Métanoïa* était et est toujours indispensable.²²

L'Église devait changer sa relation avec l'État. Ainsi le 10 juin 1990, les membres du Synode permanent de l'Église orthodoxe roumaine se sont réunis avec le Président de l'État Ion Iliescu, un ancien communiste. Les évêques exigèrent du chef de l'État une „autonomie complète de l'Église“ et une „garantie d'un cadre légal pour le libre épanouissement de ses missions“. Ils exigèrent de plus de „collaborer de manière importante“ à la nouvelle constitution de l'État prévue et à l'époque en préparation, afin que de participer à la formulation des lois importantes concernant l'Église.

La réintroduction de l'instruction religieuse scolaire en Roumanie fut perçue comme un cadeau divin²³ ou comme un „acquis de la révolution“²⁴. L'instruction religieuse au sein des écoles publiques signifiait une expression publique ecclésiastique spécifique pour l'Église orthodoxe roumaine, dans un domaine dans lequel l'Église n'avait plus l'autorisation pendant cinquante ans de remplir ses missions.²⁵ La réintroduction de l'instruction religieuse comme matière d'enseignement dans les écoles publiques roumaines ne fut ainsi pas perçue comme une nouveauté, mais comme un retour à la normalité d'avant 1948.

Au sein de la *nouvelle démocratie*, la restauration de certains diocèses détruits après 1948 de manière illégale par les communistes fut rendue possible, de même que la création de quelques nouveaux diocèses. En même temps de nouveaux évêques furent nommés dans les années suivant la révolution. Ces évêques avaient étudié à l'étranger ou avaient déjà acquis de riches expériences au sein de

22 *Dionisie Ghermani*, op. cit., p. 57.

23 *Vasile Gordon*, Evaluarea predării religiei în școală. Rezultate, Probleme, Perspective (fr. L'instruction religieuse au sein des écoles. Résultats, problèmes, perspectives), in: *idem*, Biserica și școala (fr. Églises et écoles), Bucarest 2001, p. 12.

24 *Jürgen Henkel*, Staat und Kirchen in heutigen Rumänien, in: Herder Korrespondenz, Monatshefte für Gesellschaft und Religion, n° 8/2008, p. 12.

25 Article 30 de la Constitution roumaine (20 août 1965): „Les écoles et les Églises sont distinctes. Aucune confession, congrégation ou communauté religieuse ne peut fonder ou entretenir des établissements d'enseignement.“

l'Église roumaine. Afin de satisfaire les besoins réels de l'Église, les séminaires de théologie et l'enseignement supérieur furent réorganisés, de plus le chiffre des écoles orthodoxes de théologie augmenta de six à 38. Le chiffre des facultés de théologie augmenta quant à lui de deux à 15.²⁶

Pendant cette période, les ermitages et les monastères, qui avaient illégalement été détruits par les communistes, furent réouverts; de nouveaux monastères furent fondés et construits; des centaines d'églises furent réparties dans l'ensemble du pays, de nombreuses d'entre elles sont déjà achevées et inaugurées. Il faut de plus citer l'activité de l'Église orthodoxe roumaine dans certains domaines de la vie sociale au sein desquels l'Église ne disposait pas pendant plus de cinquante ans de l'autorisation d'être active: dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les orphelinats, au sein de l'armée et des prisons etc. En même temps, les relations et le dialogue théologique entre l'Église orthodoxe roumaine et l'ancienne Église de l'Est, l'Église catholique-romaine, l'Église catholique-ancienne, l'Église anglicane, l'Église protestante et les autres organisations internationales œcuméniques furent poursuivies dans l'objectif final de l'unité des Églises chrétiennes. La participation de l'Église orthodoxe roumaine au mouvement œcuménique est visible non seulement au niveau national (par le biais des relations œcuméniques locales), mais également au niveau international, où elle participe à la plupart des dialogues œcuméniques et fut déjà invitée de nombreuses manifestations œcuméniques. On peut ainsi attirer l'attention sur le fait que la 3^e réunion œcuménique des Églises européennes a eu lieu à Sibiu en septembre 2007.

Au niveau de la politique sociale, l'histoire roumaine est marquée par des migrations et une domination étrangère. Le territoire était un champ de bataille pour les nations et ainsi une ligne de démarcation entre les cultures. Au niveau religieux, la Roumanie doit être considérée comme un pont entre le christianisme latin et grec. Le peuple roumain est, après les Grecs, le plus ancien peuple chrétien d'Europe de l'Est et est ainsi le seul peuple aux origines romaines et ayant en même temps une croyance orthodoxe. Il reste ainsi lié au niveau de la langue étroitement à Rome, mais au niveau de la foi cependant à Constantinople.

La diversité confessionnelle de la Roumanie se traduit, tel qu'indiqué, dans un pays majoritairement marqué par l'Orthodoxie.

26 Les chiffres ont été repris de *Alexandru Moraru*, *Biserica Ortodoxa Romana intre ani 1990-2000* (fr. L'Église orthodoxe roumaine entre 1990-2000), in: *Studia Universitatis Babeş-Bolyai-Theologia Orthodoxa*, n° 1-2/2002, p. 43.

La proportion des croyants orthodoxes est restée très importante au fil des siècles. Il ne faut cependant pas négliger la grande diversité religieuse existante. Il existe ainsi à côté de l'Église orthodoxe roumaine, une représentation des deux autres Églises chrétiennes, l'Église catholique et l'Église protestante, ainsi que de plusieurs Cultes plus petits.

Une minorité religieuse importante en Roumanie est constituée par l'Église catholique-grecque, les dits *unitariens*²⁷ qui suivent le rite oriental mais qui reconnaissent la primauté pontificale juridictionnelle. Ils sont ainsi liés à l'Église catholique par leur foi et leur morale mais ont cependant un droit ecclésiastique propre (recueilli dans le *Codex Canonum ecclesiarum Orientalum*) et un propre rite.

La conversion fut loin d'être volontaire. Après que les Ottomans aient dû subir en 1683 une défaite devant les portes de Vienne, les Habsbourg réussirent à intégrer de plus en plus la principauté de Transylvanie. L'empereur autrichien Léopold I^{er} promulgua en 1691 le dit „Diplôme Léopoldien“ dans lequel il reconnaissait les droits de quatre religions: ceux des catholiques, des réformés, des luthériens et des unitariens. Les orthodoxes ne reçurent quant à eux aucun droit et furent considérés comme *schismatiques* et *hérétiques*. L'empire catholique des Habsbourg souhaitait augmenter la proportion des catholiques au sein de la population afin notamment de gagner de l'influence au niveau non seulement politique. On suggéra ainsi la *conversion* des orthodoxes locaux ce qui devait conduire à une unification *formelle* avec les catholiques et ce qui se passa réellement. Au niveau ethnique, les unitariens sont roumains et vivent principalement en Transylvanie.

Dans le cadre de la christianisation au XI^e et XII^e siècle les catholiques d'origine hongroise ou allemande purent s'installer en Roumanie et prétendre ainsi au cours des siècles à leur statut de minorité. Ils se considèrent ainsi à un double point de vue en minorité: du point de vue confessionnel et du point de vue ethnique.

Un certain nombre de catholiques parlant roumain et suivant le rite latin vivent de plus en Roumanie. Leur relation avec l'Église orthodoxe est également tendue puisqu'ils craignent pour leur identité car du point de vue orthodoxe la nationalité roumaine est souvent assimilée à la confession orthodoxe. Les fidèles se considèrent cepen-

27 L'union fut créée en 1700 dans le cadre de la Contre-Réforme des Habsbourg, alors que des parties des Roumains orthodoxes transylvaniens se sont convertis au catholicisme sous la direction de leurs prêtres. Voir également *Ferencz Agoston*, *Der Dienst der Versöhnung als Aufgabe der Pastoral in Rumänien*, Dettelbach 1992, p. 107.

dant nettement comme des citoyens roumains et comme le „membre catholique du peuple roumain“²⁸.

Les protestants constituent également en Roumanie une minorité. Ils vivent essentiellement en Transylvanie et sont d'un point de vue ethnique soit hongrois soit allemand. Les Hongrois se subdivisent en réformés, calvinistes, presbytériens et unitariens.

Il n'existe en Roumanie aussi bien dans la Constitution que dans des lois relatives à la liberté de religion ou dans les dispositions générales portant sur les Cultes, une indication d'une „Église nationale“. Toutes les Églises reconnues sont vêtues des mêmes droits et des mêmes obligations par rapport à l'État. Il faut remarquer en l'espèce que l'Église orthodoxe qui disposait d'une situation prioritaire accordée par la Constitution de 1963, n'en dispose plus aujourd'hui. Il était précisé en 1923 à l'article 22 que: *L'Église orthodoxe chrétienne et l'Église catholique grecque sont les Églises roumaines. Comme l'Église orthodoxe roumaine est la religion avec la plus grande majorité de Roumains, elle est l'Église dominante dans l'État roumain; alors que l'Église catholique grecque dispose de privilèges par rapports aux autres Cultes.* Les anciennes dispositions de la Constitution de 1923 ne furent pas reprises dans la Constitution actuelle. L'Église orthodoxe lutta cependant longtemps afin d'être reconnue comme Église nationale bien qu'elle affirme publiquement ne pas souhaiter bénéficier de privilèges par rapport aux autres Églises minoritaires.

III. Sources légales

La Constitution constitue la source légale la plus importante en Roumanie. La Constitution actuelle fut adoptée par l'assemblée constituante le 21 novembre 1991 et entra en vigueur le 8 décembre 1991 sur la base du référendum en sa faveur. Elle fut modifiée par la loi constitutionnelle n° 429/2003 adoptée les 18 et 19 octobre 2003 par référendum. Cette modification entra en vigueur le 29 octobre de la même année par sa publication au Journal officiel roumain.

L'article 29 garantissant la liberté de conscience est formulé de la manière suivante:

²⁸ Ferencz Agoston, op. cit., p. 112.

Emanuel P. Tävalä

- (1) La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soit contraire à ses convictions.
- (2) La liberté de conscience est garantie; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.
- (3) Les Cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi.
- (4) Dans les relations entre les Cultes sont interdites toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse.
- (5) Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État et jouissent de son soutien, y compris par les facilités accordées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.
- (6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe.

La liberté de conscience est la possibilité pour un citoyen d'exprimer ses propres points de vue. La liberté de conscience est un des premiers droits de l'homme puisque notamment la liberté de religion constituant le droit le plus important de la liberté de conscience dispose de sa propre histoire marquée par l'intolérance, les peines de mort, l'excommunication, de nombreuses souffrances et douleurs.

L'analyse de l'article 29 de la Constitution roumaine montre que la liberté de conscience doit garantir la possibilité d'avoir un propre point de vue sur le monde et en particulier d'exprimer celle-ci de manière publique, donc aussi d'être membre d'une Église et de participer à des cultes ou des rituels de cette Église.

L'article 29, alinéa 1 montre que la liberté de religion n'est pas réglée de manière distincte, mais dans le domaine (beaucoup plus large) de la liberté de conscience et d'opinion et même de la liberté de pensée. La disposition suivante de l'article 29, alinéa 1 est particulièrement importante au regard de l'histoire communiste du pays: „Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soit contraire à ses convictions.“ Le droit d'adhérer à une religion ou de quitter cette religion correspond aux normes européennes et internationales dans le domaine de la liberté de religion individuelle et collective.

La Constitution parle de la séparation de l'État et de l'Église²⁹, mais garantit en même temps l'autonomie des organisations religieuses et

29 Il n'existe en Roumanie aujourd'hui pas une réelle séparation entre l'État et l'Église puisqu'il existe un système politique construit sur le fondement de la séparation, mais également de la coopération. Les Églises disposent du droit de recevoir une aide financière des

contraint l'État à soutenir les organisations religieuses dans l'aumônerie religieuse au sein de l'armée, des hôpitaux, des établissements pénitentiaires ou dans les orphelinats.

En garantissant la liberté de conscience, la Constitution établit une égalité entre les croyants et les non-croyants. Le législateur souhaite ainsi également cultiver un climat de tolérance et de respect réciproque entre les citoyens.

La liberté de conscience doit être également comprise comme une continuité spirituelle au sein de la famille. Les parents disposent du droit mais également de l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. L'éducation des enfants a lieu de manière naturelle au sein de la famille en accord avec les idées et les opinions des parents. La relation entre les parents et les enfants est une relation naturelle et les parents ont la responsabilité morale, sociale et souvent légale pour les actes et le comportement de leurs enfants mineurs. La même situation se présente lorsque l'éducation des enfants tombe sous la responsabilité d'un tuteur.

La Constitution pose dans son article 29 le fait que les parents ou les tuteurs disposent du droit d'assurer l'éducation de leurs enfants en accord avec leurs propres convictions.

L'article 32 garantit quant à lui le droit à l'instruction:

- (1) Le droit à l'instruction est assuré par l'enseignement général obligatoire, par l'enseignement secondaire et par l'enseignement professionnel, par l'enseignement supérieur, ainsi que par d'autres formes d'instruction et d'apprentissage.
- (2) L'enseignement de tous les degrés est dispensé en roumain. Dans les conditions prévues par la loi, l'enseignement peut être aussi dispensé dans une langue de communication internationale.
- (3) Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis; les modalités de l'exercice de ces droits sont déterminées par la loi.
- (4) L'enseignement public est gratuit, conformément à la loi.
- (5) L'enseignement de tous les degrés se déroule dans les institutions de l'État, privées et confessionnelles, dans les conditions prévues par la loi.
- (6) L'autonomie universitaire est garantie.

caisses de l'État. Une organisation qui démontre en raison de son activité et du nombre de ses adhérents une garantie de „stabilité et d'intérêt public“ doit également apporter la preuve qu'elle fonctionne depuis douze années en Roumanie de manière continue et qu'elle représente les convictions religieuses d'au moins 0,1 % de la population roumaine. V. également sur ce thème *Monica Vlad*, *Das Verhältnis zwischen Kirche und Staat*, in: *Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht*, 52 (2007), p. 555.

(7) L'État assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.

La Constitution garantit le droit à l'instruction à tous les citoyens afin d'assurer un bon développement intellectuel. Le droit à l'instruction est un droit social et culturel en raison de son contenu, de sa signification juridique et en raison du nombre important de personnes concernées par la réalisation de ce droit.

Par l'article 32 la liberté est combinée avec une obligation. Le droit à l'instruction est en même temps une obligation ce qui explique le caractère obligatoire de certaines parties du système scolaire.

L'instruction religieuse scolaire a été fortement discutée (voir pour plus de détails le chapitre 3). L'État permet en plus des écoles publiques et privées également la création d'un système scolaire confessionnel (art. 32, al. 5)

Est très important l'article 44 de la Constitution qui interdit „*la nationalisation et toutes les mesures de saisie de biens dans la propriété publique, en raison de l'appartenance sociale, ethnique, religieuse, politique ou d'autre nature discriminatoire des titulaires*“.

Il faut en raison des dispositions citées comprendre la relation entre l'Église et l'État toujours comme une séparation, mais aussi comme une coopération, bien que se développe l'idée des Églises en tant que partenaire social de l'État également au sein de la législation roumaine.

Les cultes religieux sont réglementés dans les dispositions de la Constitution. Ces derniers sont „libres et s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi“. Au niveau des relations entre les Cultes „sont interdites toutes formes, moyens, actes ou actions de discorde religieuse“. Il peut être déduit de ces dispositions que l'expression technique „*religion prédominante*“³⁰ (en faveur de l'Église orthodoxe) n'existe (malheureusement) plus en Roumanie. L'État roumain protège et garantit la liberté de religion à ses citoyens quelque soit leur adhésion religieuse.

Les droits et libertés des individus établis par la Constitution sont interprétés et appliqués en accord avec la Déclaration universelle des

30 V. infra note 29; également avec le renvoi à *Monica Vlad*, op. cit., p. 553. Il y avait déjà dans les années 90 plusieurs tentatives de modifier le droit civil ecclésiastique. Les différentes propositions de loi s'adaptèrent aux orientations politiques des gouvernements respectifs. Une proposition de loi prévoyait un privilège des orthodoxes en tant qu'Église majoritaire au détriment des Églises minoritaires. Les orthodoxes essayèrent de rétablir leur ancien statut en tant qu'Église nationale au sein d'une Église d'État, tel que prévu dans les constitutions de la Roumanie de 1866 et 1923. Ceci ne réussit cependant pas.

droits de l'homme et avec les traités et conventions conclus par la Roumanie. Ils ont priorité sur toutes les lois nationales qui seraient en contradiction avec eux, sauf si ces lois et la Constitution comportent des dispositions plus favorables au justiciable (art. 20).

IV. Principes fondamentaux du système

Une société démocratique nécessite une séparation des pouvoirs publics, soit plus exactement du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir politique ne doit pas de plus pouvoir s'immiscer dans l'organisation et les activités des ONG et des médias. Il est encore plus important que le pouvoir public ne puisse, dans aucune mesure s'immiscer dans des activités classiques des Églises. Il y a-t-il eu cependant une tentative de politisation directe des relations entre les institutions étatiques (qu'elles soient politiquement de gauche, de droite ou du centre) et des Églises dans la Roumanie postcommuniste? Bien que la neutralité de ces relations devait être strictement protégée conformément à la Constitution roumaine (en tant que „Loi fondamentale“ du pays; adoptée en 1991 et modifiée en 2003, cela semble ne pas avoir toujours été le cas.

Les Cultes, ainsi que les associations religieuses peuvent pleinement prétendre à des droits, libertés et responsabilités adéquates. Dans les situations dans lesquelles l'État s'immiscerait d'une manière injuste et incontrôlée dans la vie juridique, il pourrait être porté atteinte à la bonne réputation des Églises au niveau national et international et en particulier à celle de l'Église roumaine orthodoxe qui a la plupart de ses adhérents en Roumanie.³¹ L'État ne doit plus ainsi, s'il n'a pas été sollicité, s'immiscer dans la politique œcuménique et interreligieuse de l'Église orthodoxe roumaine ou d'un autre Culte roumain quelconque. En vertu des dispositions de la Constitution roumaine, l'Église est autonome et doit toujours être indépendante par rapport aux institutions étatiques.

Les relations politisantes de l'État par rapport à l'Église (qui furent menées par presque tous les gouvernements après 1989, mais surtout

³¹ *Gheorghe Anghelescu*, Die Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Rumänien nach 1989 (Eine kurze sozial-historische und politische Studie zwischen Analyse und Kritik), in: *Holger Dix, Jürgen Henkel* (éd.), Die Europadebatte in den Kirchen Rumäniens, Sibiu, Bonn 2011, p. 212.

entre 1992-1996 et 2000-2004 de manière explicite et intense pendant les campagnes électorales), notamment lorsque l'on pense aux moyens financiers ou matériels ou aux avantages qui dépassaient largement les besoins culturels, pastoraux et missionnaires des lieux de culte ou de croyance, peuvent parfois fortement porter atteinte aux relations entre les Églises et les Cultes d'un pays entre eux, ainsi qu'à l'image au sein des pays étrangers d'une Église autonome. Cette situation peut être considérée comme illégale dans un pays qui a engagé un processus de liberté et de démocratisation des relations internationales.

En ce qui concerne les relations entre l'État et l'Église, un autre élément négatif doit être constaté, soit la lenteur dans l'élaboration et le vote de certaines dispositions légales, y compris de la loi relative à la liberté de croyance et de religion. Il faut malheureusement admettre qu'une telle situation a marqué de manière profonde les relations entre les Cultes de notre pays et qu'ainsi l'image de la Roumanie a été entachée dans les yeux des forums internationaux (par uniquement ceux de l'Union européenne et des Nations Unies) qui veillent au respect des droits et libertés relatifs à la religion et à la conscience.

V. *Statut juridique des Cultes*

La Constitution roumaine traite des communautés religieuses et des Cultes dans son article 29. Le terme de „*Culte*“ présente une double signification en roumain: il peut représenter une Église ou une organisation religieuse, mais également signifier le culte religieux ou les rituels. Dans ses deux significations possibles, il comprend l'expression d'une croyance religieuse envers l'extérieur, soit en devenant membre d'un „*Culte*“ ou par les rituels de ce „*culte*“ (comme les processions, les rencontres religieuses etc.)³².

Conformément à l'article 29 de la Constitution, l'organisation d'un Culte religieux est libre. Ils peuvent s'organiser conformément à leurs propres statuts.

32 Berthold W. Köber, Das Recht der Religionsgemeinschaften in Rumänien, in: Wolfgang Lienemann, Hans-Richard Reuter (éd.), Das Recht der Religionsgemeinschaften in Mittel-, Ost- und Südosteuropa, Baden-Baden 2005, p. 371.

Ces statuts doivent être autorisés par le gouvernement, puisque la Constitution exige que cette organisation respecte les conditions fixées par la loi³³. Cette autorisation des statuts démontre la bonne coopération des Églises et de l'État et constitue un prolongement du principe byzantin des *nomocanons*.

Après seize années de débats et de discussions, ainsi qu'après deux autres projets déposés auprès du Parlement et qui ne furent même pas discutés, l'assemblée plénière des députés, l'assemblée législative, a adopté le projet de loi relatif à la liberté de religion et au statut général des Cultes le 13 décembre 2006 avec une large majorité de 220 voix, une abstention et une voix contraire. Le Président de la Roumanie a ratifié la loi par le décret n° 1437/27.12.2006, bien que la loi reçoive le numéro 489/2006. Elle fut publiée au Journal officiel n° 11/8.01.2007. Le projet fut d'emblée voté en silence par le Sénat le 21 décembre 2005 conformément aux dispositions de la Constitution roumaine dans son article 27, alinéa 2. On ne parle pas ici d'une procédure extraordinaire, mais d'une procédure qui est engagée si la première chambre, soit ici le Sénat, ne se prononce pas sur un projet pendant un délai maximal légal de 60 jours.³⁴

Au vue de l'intégration européenne, il était important que la Roumanie adopte une loi qui fixe les dispositions pour les Cultes en respectant les dispositions des autres États membres et les conditions spécifiques internes. Il faut cependant en parallèle remarquer qu'il n'existe aucune disposition en la matière de la part de la Commission européenne.

Après une pause de six années, les négociations avec les représentants des Cultes reprisent en mars 2005 et dans les mois d'avril et mai 2005 quatre rencontres avec eux furent organisées. Des représentants de 16 Cultes ont signé le 31 mai 2005 ensemble avec les représentants du ministère de la Culture et des Cultes le texte d'un projet de loi. L'Église grecque-catholique et l'association religieuse des témoins de Jéhovah n'acceptèrent pas, pour des raisons différentes, ce projet. L'Église grecque-catholique était certes d'accord avec le projet mais souhaitait cependant que soit proposée avec cette loi en même temps également une solution pour les problèmes des conflits patrimoniaux. Les témoins de Jéhovah n'ont quant à eux pas accepté l'invitation pour la rencontre. Le projet fut présenté au public

33 Loi 489/2006.

34 Florin Funza, Das Gesetz über die Religionsfreiheit und den allgemeinen Status der Glaubensgemeinschaften – eine unerlässliche/notwendige/unumgängliche Umorientierung der Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Rumänien, in: Holger Dix, Jürgen Henkel (éd.), Die Europadebatte in den Kirchen Rumäniens, Sibiu, Bonn 2011, p. 191.

dans la période du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2005 en accord avec la loi relative à la transparence des décisions administratives. À cette occasion de nombreux amendements furent formulés et certains d'entre eux furent d'ailleurs intégrés dans la forme finale du projet.³⁵

Afin d'annoncer au niveau interne et international ce projet de loi, le ministère de la Culture et des Cultes organisa du 12 au 13 septembre 2005 un symposium international sur „la liberté de religion dans le contexte roumain et européen”. Y ont pris part des représentants des organisations internationales, telles la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), l'OSCE, ainsi que de spécialistes notoires d'Europe et des États-Unis. Un nombre important d'organisations et d'institutions de Roumanie fut également invité.

On attendait des prises de position des institutions importantes en la matière telles le BIDDH/OCSE ou de la part de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

La Commission de Venise discuta le texte du projet de loi pendant sa 64^e assemblée plénière des 21 et 22 octobre 2005 et formula sa position favorable, ainsi qu'une série de suggestions d'amélioration du texte. Bien que le projet de loi fût envoyé dès mai 2005 au BIDDH/OCSE, ce dernier n'a rendu aucune prise de position et seule la Commission d'Helsinki envoya une série de remarques relatives au projet de loi.

Il fut cependant présenté aux commissions compétentes des deux assemblées, ainsi qu'au gouvernement roumain certains points de vues notamment provenant de la Commission d'Helsinki qui exprimaient leurs avis négatifs en ce qui concerne les critères de proportion et de durabilité compris dans le projet de loi pour la reconnaissance des nouveaux Cultes. Les auteurs ont indiqué dans leurs avis que ce modèle ne serait pas spécifiquement roumain mais suivrait le modèle européen plus large de la réglementation des relations entre l'État et les Cultes. La Déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam, qui fut également adoptée dans le projet de la Constitution européenne, proclame la liberté des États membres de l'Union européenne, à qui appartient depuis peu également la Roumanie, de régler les dispositions générales des Cultes au niveau national conformément à leur propre tradition.

³⁵ Ibid., op. cit.

VI. *Notion de Culte et droit à la libre détermination*

L'importance de „l'Église orthodoxe et des autres Églises et Cultes reconnus dans l'histoire nationale de la Roumanie et dans la vie de la société roumaine“ est reconnue dans l'article 7, alinéa 2 de la loi concernée. Il n'existe malheureusement plus comme avant (art. 21 de la Constitution de 1866 qui reconnaissait l'Église orthodoxe roumaine en tant que „religion prédominante de l'État“ ou de la Constitution de 1923 qui reconnaissait celle-ci en tant que „Église prédominante dans l'État roumain“) un „titre“ particulier pour l'Église nationale roumaine existant encore dans les faits mais qui n'est plus qualifié ainsi. Les catholiques ont accepté ce point, d'autant plus qu'il s'agit d'un acte symbolique, qui n'est pas en fait accompagné d'un privilège particulier. L'État roumain soutient les activités des Cultes religieux et ne peut accorder à aucun d'entre eux un privilège ou les discriminer. En tant que mesure de protection il est également précisé qu'aucun Culte ne peut porter une dénomination identique ou similaire. Toute action qui incite à la discorde religieuse est interdite (art. 13, al. 1) et tous les Cultes disposent du droit de développer leurs activités dans les limites posées par la loi. Pour ce qui est de la langue du dialogue entre les Cultes, est autorisée toute langue qu'ils considèrent comme appropriée (art. 16, al. 1).³⁶ La langue officielle légale doit être cependant utilisée dans les relations publiques entre les Cultes et les autorités publiques. Les Cultes disposent du droit, de manière libre et sans intervention de l'État, de nommer ou d'élire leurs organes administratifs, ainsi que leur personnel. Les prêtres et les croyants disposent de la possibilité d'employer leur langue maternelle pour les cultes, l'administration, le système d'enseignement théologique ou dans leurs publications. Les dispositions de la loi qui réglementent la procédure de reconnaissance des Cultes en Roumanie sont quant à elles plus complexes. Il exista plusieurs versions de ces dispositions et la loi finale constitue ainsi le résultat d'un dialogue entre le ministère de la Culture et les Cultes reconnus par l'État. La notion de „Culte religieux“ ne fut pas définie a priori par les dispositions légales car l'État roumain se trouva confronté aujourd'hui à de multitudes requêtes provenant également de multitudes Cultes. La loi portant sur les Cultes prévoit uniquement qu'une décision du gouvernement fixera quelles conditions seront à remplir pour qu'un Culte soit reconnu en Roumanie.

36 V. également *Florin Funza*, op. cit.

Une organisation religieuse qui fait preuve de part son activité et son nombre de membres de garanties de „sa stabilité et de son utilité publique“ doit également prouver qu’elle existe de manière légale et continue depuis douze années en Roumanie et qu’elle reflète les convictions d’au moins 0,1 % de la population roumaine. Ces dispositions de la loi confirment la nécessité de concordance entre ethnie et confession, nécessité qui essaye de justifier la position dominante des Églises étatiques dans les États postcommunistes.³⁷

Dans les 60 jours après l’enregistrement de la requête d’un Culte, le secrétariat des Cultes (un organe spécifique de l’administration publique) doit remettre au gouvernement l’ensemble des documents accompagnés de sa prise de position. Si la requête est rejetée, la procédure peut être réintroduite une année après la publication de cette décision. Le gouvernement peut retirer des organisations ci-dessus nommées, leur statut de „Culte reconnu“ si ces dernières constitueraient un danger par leurs activités à la sécurité nationale, à la morale publique ou aux droits et libertés des autres.

Le personnel ecclésiastique est dispensé de l’obligation de faire le service militaire, ce qui constitue une concrétisation de la séparation souhaitée entre l’Église et l’État. L’État roumain permet aux citoyens qui refusent de faire leur service militaire pour des raisons religieuses d’effectuer un service alternatif. La situation de ceux qui refusent de faire le service militaire pour des autres raisons (non religieuses) n’est pas indiquée dans le projet de loi. L’aumônerie pour ceux qui sont actifs dans le domaine militaire et qui appartiennent à des Cultes non reconnus n’est de même pas réglementée.

37 Tant que l’appartenance ethnique est mise sur le même plan qu’une confession particulière, des cas tels que l’affaire „Église métropolitaine de Bessarabie et autres c/ Moldavie“ devront être jugés devant la Cour européenne des Droits de l’Homme. Dans ce cas la République de Moldavie avait agi en justice parce qu’elle ne souhaitait pas enregistrer et reconnaître le Culte orthodoxe de l’„Église métropolitaine de Bessarabie“. La Cour se prononça en faveur d’une violation de l’article 9 de la Convention européenne des Droits de l’Homme et accorda des dommages et intérêts à hauteur de 20 000 euros. V. également *Monica Vlad*, op. cit.

VII. Églises et culture

1. Instruction religieuse au sein des écoles

L'article 32 de la Constitution roumaine de 2003 garantit le droit à un enseignement. L'alinéa 7 de cet article est important pour le rôle de l'instruction religieuse:

(7) L'État assure la liberté de l'enseignement religieux, conformément aux nécessités spécifiques de chaque Culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.

Il exista d'abondants débats portant sur l'instruction religieuse à l'école car la nouvelle Constitution fut la première après la chute du mur en 1989 et après la période communiste. Il y eut de nombreuses propositions pour cet article. Certaines personnes (des membres du Parlement) proposèrent d'introduire l'instruction religieuse à tous les niveaux du système scolaire de manière obligatoire par un passage formulé de la manière suivante: „L'étude de la bible, ainsi que l'étude de la pensée du christianisme et de l'histoire de la croyance chrétienne doit constituer une matière obligatoire également à l'université“.³⁸ Cette proposition ne fut pas acceptée. Au contraire fut acceptée une autre proposition de texte qui fixait dans la Constitution l'instruction religieuse comme une „matière facultative“. Finalement la Constitution *garantissait* dans son article 32, alinéa 7 *la liberté de l'instruction religieuse; dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.*

La liberté de l'instruction religieuse est garantie conformément aux besoins spécifiques de chaque Culte. Les parents, tout comme les tuteurs disposent toujours du droit „*d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe*“.

Les conflits entre les convictions des parents et les différentes formes de l'instruction religieuse doivent être évités.

La loi relative à l'éducation de 2011 est une des lois les plus importantes adoptées depuis 1990 en Roumanie. Conformément à cette loi, la formation est une priorité nationale en Roumanie. L'obligation générale de scolarité est celle qui existe pendant les huit premières

38 M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E. Simina Tănăsescu, Constituția României revizuită. Comentarii și explicații, Ed. All Beck, București, 2004, p. 121 f.

années de la scolarité. La formation que les écoles générales proposent est gratuite. Les écoles peuvent cependant demander de l'argent pour certaines activités soumises à des conditions définies par la loi.

Conformément à l'article 18, alinéa 1 l'instruction religieuse est une matière d'enseignement dans les écoles primaires, secondaires et les lycées. En vertu du même article, les élèves disposent également de la possibilité de se désinscrire de cette matière. Les élèves qui ne souhaitent pas participer à l'instruction religieuse doivent apporter l'accord de leurs parents ou tuteurs.

Il n'existe pas de matière de remplacement pour ceux qui utilisent cette possibilité de se désinscrire. Aucune note n'est attribuée aux élèves qui appartiennent à des autres minorités religieuses que celles proposées dans l'instruction religieuse ou aux élèves qui se sont désinscrits.

Conformément à l'article 18, alinéa 3 de la loi citée, l'instruction religieuse ne peut être accordée que par des enseignants formés en accord avec les conventions conclues entre le ministère de l'Éducation et les Églises reconnues.

2. Formation théologique

La formation du personnel cultuel est effectuée à des niveaux différents dans des établissements de formation publics ou également des établissements de formation fondés et enregistrés par les Cultes. Les facultés furent longtemps réticentes après la chute du mur à s'intégrer de nouveau dans le système universitaire public. Pour la rentrée 1991/92 les facultés orthodoxes réintégrèrent les universités publiques. En mai 1991 une convention similaire fut signée entre le ministère roumain de l'Enseignement et de la Recherche, l'ancien secrétariat pour les Cultes et le patriarcat roumain. Les dispositions ainsi conclues devaient permettre et soutenir un apport plus important des Églises au développement de la spiritualité, de la culture et de la vie sociale en Roumanie, tel que cela était indiqué dans les articles du protocole à cette convention.³⁹ Avec ce protocole, Bucarest, Sibiu et Iasi sont redevenues à la rentrée 1991/92 des facultés théologiques publiques. Dès cette époque furent fixés les nouveaux cycles „théologie et littérature“ pour les enseignants et „assistance sociale“. Le protocole fixa que le patriarcat décidait du nombre des

³⁹ Jürgen Henkel, Rumänische orthodoxe Fakultäten im Aufwind, in: G2W, n° 11/2004, p. 19.

étudiants en prêtrise. Il fut de plus conclu dans la convention signée entre l'État et l'Église que la participation des étudiants en théologie constituait pour le programme liturgique fixé par l'Église pour les facultés de théologie une condition indispensable pour la formation théologique et était ainsi obligatoire.⁴⁰ La réintégration des facultés aux universités publiques conduit à un retour des structures classiques. La direction des facultés est assurée par un doyen et un vice-doyen. Le financement des facultés est uniquement pris en considération dans le budget des universités.

Il existe aujourd'hui onze facultés orthodoxes à Bucarest, Sibiu, Iasi, Cluj-Napoca, Craiova, Alba Iulia, Oradea, Targoviste, Constanta, Arad et Pitesti. Leur lien avec l'Église est très étroit. Ceci se voit par exemple dans le fait que de nombreux évêques sont ou étaient également doyens des facultés théologiques locales (point sur lequel nous reviendrons par la suite). De nombreux évêques disposent de chaires ou sont chargés de cours dans les facultés.⁴¹ La tendance occidentale de la séparation des universités de théologie avec l'Église ou même de la pensée consciemment opposée de la théologie scientifique par rapport à celle adoptée par l'institution acceptée comme „Église officielle“ n'est pas un thème de discussion en Roumanie. Quatre départements théologiques sont intégrés dans les universités à Caransebes, Timisoara, Baia Mare et Galati, mais ils ne disposent pas du rang de faculté. Les facultés de théologie enseignent le programme classique avec des disciplines qui sont également enseignées à l'Ouest. La liturgie, la dogmatique, l'histoire des religions, la patristique, la spiritualité et le droit ecclésiastique sont les matières principales de l'enseignement pour la prêtrise. Cette formation est officiellement dénommée „théologie pastorale“. Les facultés offrent d'autres cursus généralement sur huit semestres. Le cursus „assistance sociale“ comprend, conformément aux critères occidentaux, une formation de la pédagogie sociale basée sur la théologie et la diaconie avec l'orientation vers un travail pratique dans ce domaine. Les diplômés peuvent exercer une activité dans des établissements diaconaux et sociaux. Il existe d'autres cursus universitaires pour les jeunes qui souhaitent devenir enseignant de la religion ou enseignant de lycée, ainsi que des cursus pour la musique ecclésiastique, la restauration ecclésiastique, la peinture d'icônes ou le journalisme.⁴²

40 *Berthold W. Köber*, op. cit., p. 374.

41 *Berthold W. Köber*, op. cit., p. 374.

42 *Jürgen Henkel*, Rumänische orthodoxe Fakultäten im Aufwind, in: G2W, n° 11/2004, p. 19.

Les Églises en Roumanie possèdent de nombreux monuments historiques connus, tels les monastères orthodoxes connus en Moldavie du Nord et les églises fortifiées protestantes saxonnes provenant encore de l'époque antérieure à la Réforme et les églises en Transylvanie, ainsi que les précieux trésors d'art comptés parmi le patrimoine national. Selon la loi, les Églises sont contraintes de gérer une liste précise et de veiller à leur garde, leur entretien et leur soin, ainsi qu'à une utilisation adéquate. Elles sont guidées, conseillées et soutenues en la matière par le secrétaire d'État pour les Cultes. Dans le domaine de compétence de ce secrétaire d'État appartient également l'organisation et le soutien de manifestations qui veillent à la découverte de la culture et de l'art religieux.⁴³ Il existe actuellement 180 musées et expositions avec des objets chrétiens d'art ou de culte. Pendant la dictature communiste les Églises ont perdu des objets de valeur sans respecter le fait qu'ils étaient même utilisés pour le culte sous le prétexte que les Églises ne pouvaient garantir leur conservation sûre. Ces objets furent attribués à des musées publics, bibliothèques ou expositions ou même à des lieux inconnus. Malgré tous les efforts faits, les Églises n'ont pas réussi aujourd'hui à récupérer tous ces objets.⁴⁴

3. Médias

Afin de soutenir les activités pastorales d'aumônerie, de catéchisme et missionnaire de l'Église orthodoxe roumaine, l'Église a fondé le 27 octobre 2007 le „*Centre de presse Basilica*“ du patriarcat roumain. Appartiennent à ce centre la station de radio *Trinitas*, la télévision *Trinitas*, le journal *Lumina* (la lumière), l'hebdomadaire *Lumina de duminică* (la lumière dominicale) et *Vestitorul Ortodoxiei* (le prédicateur de l'orthodoxie), l'agence de presse *Basilica* et le bureau de presse et de communication du patriarcat roumain.

Ce centre de presse a une grande importance missionnaire puisque les offices orthodoxes et les événements les plus importants de la vie de l'Église sont retransmis directement par le biais de la radio ou de la télévision du patriarcat roumain. Les aspects de la vie sociale, politique, économique et culturelle sont de même également présentés et interprétés sous des aspects chrétiens dans un nouveau contexte européen multireligieux, multiethnique et multiculturel.

43 V. décret n° 742/3.07.2003, art. 6, al. 2a-e.

44 *Berthold W. Köber*, op. cit., p. 375.

VIII. Droit du travail dans les Églises

Les Cultes officiellement reconnus perçoivent de l'argent de la part de l'État afin de pouvoir payer une partie du traitement de leurs employés. Ce soutien se base sur deux principes. D'une part le principe de l'égalité de traitement de toutes les organisations religieuses officiellement reconnues et d'autre part le principe de la proportionnalité. Le soutien étatique est garanti chaque année et se fonde sur les recommandations et les requêtes des Cultes qui s'adressent au secrétariat d'État des Cultes. L'État soutient les Cultes officiellement reconnus par le versement d'une partie des traitements des employés (ecclésiastiques ou non-ecclésiastiques) sur la base de la loi n° 142/27.07.1999, article 1 alinéa 1. Les personnes qui en profitent le plus sur les employés des Cultes et non ceux de l'État.

Le nombre de postes qui sont soutenus financièrement par l'État pour chaque Culte officiellement reconnu est fixé chaque année par le secrétariat d'État des Cultes sur la base des recommandations des Cultes. Sont en l'espèce notamment pris en considération le nombre des membres du Culte et la somme d'argent prévue pour cet aspect.

Les représentants des Cultes officiellement reconnus sont traités comme des dignitaires officiels et perçoivent chaque mois un traitement en conformité avec les lois relatives aux traitements des dignitaires étatiques. Le soutien financier étatique pour le personnel des Cultes est soumis à l'impôt. Comme préalablement indiqué ce financement étatique ne constitue qu'une part des traitements ecclésiastiques. L'autre part doit être payé par les cotisations des croyants et des membres du Culte.

Conformément à la loi n° 132\04.07.2008, article 2, alinéa 2, le nombre des postes financés pour un Culte peut être chaque année augmenté en accord avec la politique étatique. Le montant du soutien financier mensuel pour les ecclésiastiques peut être augmenté par d'autres lois relatives à l'amélioration des traitements publics. Conformément à l'article 2 de la loi, les ecclésiastiques qui desservent dans les régions pauvres perçoivent un supplément de 25 % de soutien financier, mais seuls 30 % des ecclésiastiques de chaque Culte peuvent en profiter.

L'instruction religieuse fait partie du programme scolaire général au sein des écoles publiques roumaines. Il existe à cette fin environ 12 000 enseignants de religion. Les frais pour les traitements de ces enseignants s'élèvent à environ 10 000 000 € par année scolaire et sont supportés par les caisses de l'État. Des frais supplémentaires

naissent de plus en raison de l'organisation de la matière, ainsi qu'également de l'embauche des enseignants, du recrutement des élèves et des concours scolaires pour les élèves.

Il existe également des collèges/lycées de théologie en Roumanie, les dits séminaires, qui ont été intégrés au système scolaire public par la signature du protocole n° 9484\06.03.1993 entre le patriarcat roumain et le ministère de l'Éducation. Le nombre de ces établissements augmenta de six (en 1989) à 37 aujourd'hui. L'intégralité des coûts que connaissent ces établissements sont payés par l'État comme cela est le cas dans les autres écoles publiques.⁴⁵

IX. Financement des Églises

Les frais pour l'entretien des Cultes et le développement de leurs activités sont prélevés, organisés et payés par les revenus des Cultes conformément à leurs statuts (art. 10, al. 1 de la loi n° 489/2006). En vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi, les Cultes peuvent prélever des contributions financières de la part de leurs croyants dans l'objectif du maintien de leurs activités. L'État roumain exige également des membres des Cultes et des citoyens de soutenir les Cultes et permet ainsi de déduire des impôts les contributions religieuses (art. 10, al. 3). La loi prévoit de même que nul ne peut être contraint de payer une contribution à un Culte.

Au regard de la loi n° 142/1999 l'État roumain est particulièrement intéressé au soutien de l'Église orthodoxe roumaine à l'étranger afin de garantir son identité culturelle, linguistique et religieuse. Sur la base de la loi n° 114/27.4.2007 le monastère roumain de Prodromou situé sur le Saint Mont Athos perçoit une somme annuelle de 250 000 € (article 2) pour la remise en état, la restauration et l'entretien des bâtiments et des quatre églises (article 4) ainsi que pour les produits publicitaires et le maintien des activités des moines qui y travaillent et y vivent.

Conformément à l'article 15, lit. e du Code fiscal roumain ne sont exemptés d'impôts que les Cultes qui perçoivent leurs revenus d'activités économiques et qui n'utilisent ceux-ci que pour l'entretien

⁴⁵ *Nicu Octavian*, Statutul invatamantulu teologic si religios in România (fr. La situation de la formation théologique et l'instruction religieuse en Roumanie), in: *Biserica Ortodoxa Romana CXX* (2002), p. 189-211.

de leurs activités caritatives et sociales.⁴⁶ Les Cultes disposent de droits d'exclusivité pour la fabrication, la vente et le commerce des produits liturgiques (loi n° 103/1992) et sont également exemptés d'impôts pour la fabrication et la commercialisation des produits nécessaires aux services saints. La même exception s'applique également pour les revenus que les Cultes gagnent grâce à la location de leurs propres biens immobiliers lorsque ces gains sont utilisés pour le maintien, la construction ou la restauration de bâtiments ecclésiastiques. La construction, la consolidation, l'élargissement, la restauration et la remise en état des bâtiments ecclésiastiques ou des bâtiments utilisés pour d'autres fins religieuses sont exemptés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les Églises sont également dispensées du paiement de tous impôts pour leurs bâtiments, leurs terrains sur lesquels seront construits des bâtiments, ainsi que pour tous autres biens immobiliers ruraux (champs, forêts, etc.) qui sont en propriété ecclésiastique (loi n° 571/2003, art. 250, al. 1 et art. 257 lit. b).⁴⁷

En plus des déductions d'impôts relatives aux contributions religieuses, les contribuables roumains disposent de la possibilité, conformément à l'article 57, alinéas 4 à 6 et à l'article 84, alinéas 2 à 4 du Code général des impôts, d'effectuer un don à hauteur de 2 % à une organisation sans but lucratif ou à un Culte. Cette option permet un revenu supplémentaire aux Cultes.

Par le biais du secrétariat d'État des Cultes, l'État roumain contribue à la construction de nouvelles Églises et à la restauration des monuments classés historiques ou anciens qui se trouvent dans la propriété des Cultes.

X. *Assistance spirituelle dans les organismes publics*

Le gouvernement roumain a conclu une collaboration avec le patriarcat de l'Église orthodoxe roumaine, ainsi qu'avec les représentants de la conférence des évêques catholiques des deux rites.

L'Église a compris dans le domaine social diaconal qu'il est nécessaire d'avoir une relation particulière entre *Liturgie* et *Philanthropie*,

46 *Ministerul Culturii si Cultelor*, *Viata religioasa din Romania* (fr. La vie religieuse en Roumanie), éd. a III-a, Bucarest 2008, p. 156.

47 *Ibid.*, p. 167.

selon le modèle de Saint Basile le Grand et Jean Chrysostome. En effet la séparation de la prière et de la spiritualité de la vie sociale conduit à un piétisme, ainsi que la séparation du travail social de la spiritualité à la sécularisation.

L'Église orthodoxe roumaine estime que le *discours le plus crédible* sur l'amour de Dieu pour ce monde est représenté par les *œuvres de charité visibles*. Conformément à ce point de vue, l'Église a développé après 1990 un *système bien organisé du travail social* qui a connu une dynamique particulière ces dernières années.⁴⁸ Il existe ainsi au sein du patriarcat roumain aujourd'hui 345 établissements sociaux dont 109 pour enfants, 51 pour personnes âgées, 106 cantines sociales et boulangeries, 23 centres d'aide médicale, deux pharmacies sociales, 11 centres de diagnostic et de traitement pour des personnes handicapées, 33 centres de conseil, deux centres d'aide pour les victimes du commerce humain et 19 centres d'aide pour des familles en détresse. L'Église orthodoxe roumaine soutient par le biais de ces projets et services sociaux environ 400 000 personnes (familles pauvres, enfants ou personnes âgées dans des établissements sociaux de l'Église ou de l'État, personnes handicapées mentales ou physiques, chômeurs, etc.)⁴⁹. Plusieurs centres d'aide et de conseil ont été construits les dernières années grâce à l'aide des fonds de l'Union européenne.

La *Convention de coopération pour la collaboration dans le domaine de l'inclusion sociale* fut signée le 2 octobre 2007 entre le patriarcat roumain et le gouvernement roumain et la *Convention de coopération relative au partenariat* dans le domaine de l'aide médicale et spirituelle entre le patriarcat roumain et le ministère de la Santé fut signée le 24 juillet 2008. La *Fédération Filantropia* du patriarcat roumain fut également fondée en 2007, en collaboration avec plusieurs archevêchés et évêchés dans un objectif de développement et d'élargissement du travail social.

Comme les besoins sont devenus plus importants, l'Église souhaite élargir et renforcer le travail social particulièrement aujourd'hui où la crise économique engendre plus de pauvreté et de détresse humaine.

La tradition du soutien de l'Église se retrouve dans la loi portant sur les Cultes (art. 7, al. 1) qui reconnaît le rôle positif des Églises dans la vie du peuple. Une particularité de cette loi est la possibilité des partenariats sociaux entre l'État et les Églises et les Cultes (art. 9,

48 Berthold W. Köber, op. cit., p. 377.

49 Sur la base du discours du patriarche Daniel pour l'ouverture de la conférence relative à la Diaconie organisée par le Conseil œcuménique de l'Église, 18 au 20 mai 2009, disponible à l'adresse www.basilica.ro/ro/documente/ [28.06.2011].

al. 5). Cette nouvelle disposition relative à la coopération entre l'État et l'Église dans les domaines sociaux n'est pas seulement expliquée par la confiance du peuple dans l'Église, mais également par la nécessité de régler différents problèmes sociaux: la pauvreté, la mauvaise santé de la population, la migration, le chômage, le besoin d'aide des personnes âgées, des enfants et des personnes handicapées, etc. Ces problèmes de la société roumaine ne sont pas seulement des problèmes de l'État, mais aussi des problèmes pastoraux de l'Église. Autrement dit, l'autonomie et l'égalité des Églises par rapport à l'État n'excluent pas la coopération et la responsabilité commune. La tradition doit être comprise comme un processus dynamique d'un regard créatif des principes de base et pas seulement comme une simple réplique des modèles passés. Nous pouvons ici citer les paroles de *Jürgen Henkel*: „Avec la nouvelle loi portant sur les Cultes de 2006 entrée en vigueur à l'heure en 2007 de l'adhésion à l'Union européenne, les Cultes roumains et la politique se sont clairement décidés pour le modèle de coopération d'après le modèle allemand et autrichien“.⁵⁰

XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Le droit étatique du travail s'applique également à l'ensemble du personnel des Cultes. Ces derniers peuvent embaucher des employés sous respect des dispositions étatiques et leur verser un traitement conforme aux barèmes fixés par l'État. Ils payent les impôts prescrits, ainsi que les contributions aux assurances sociales et pour l'emploi sur la base de leurs revenus. Leurs prestations de retraite sont fixées conformément aux dispositions étatiques pertinentes.

L'État reconnaît et protège le premier et deuxième jour de Pâques et le jour de Noël comme jours fériés légaux. Il est reconnu aux Cultes non chrétiens à la place respectivement deux autres jours fixés par eux comme jours fériés religieux.⁵¹ Les personnes devant travailler dans des domaines médicaux ou d'approvisionnement alimentaire bénéficient comme compensation d'autres jours libres. Les salariés

⁵⁰ Jürgen Henkel, op. cit.

⁵¹ Berthold W. Köber, op. cit., p. 377.

des autres domaines qui doivent exceptionnellement travailler des jours fériés légaux perçoivent un double salaire.⁵²

XII. Les Églises et le droit de la famille et du mariage

Afin de définir l'acte de la fondation d'une famille, il existe en roumain trois termes: mariage, union et noces. Tous ces termes définissent en fait la même réalité, mais il existe entre eux une différence se fondant sur l'influence des relations historiques entre l'État et l'Église.

Il n'existait en Byzance aucune différence entre mariage et noces puisque les noces qui avaient lieu au sein de l'Église étaient reconnues comme une conclusion d'un mariage par l'État.⁵³ L'Église en réalité se chargeait des registres des mariés. Cette reconnaissance était un miroir de la dite „symphonie byzantine“ de l'État et de l'Église qui se trouvait dans tous les États orthodoxes sous l'influence byzantine. Cette tradition existe par exemple en Grèce toujours aujourd'hui.

Il existait également en Roumanie cette tradition symphonique entre l'État et l'Église. Elle s'acheva avec les réformes pendant le règne d'Alexandru Ioan Cuza lorsque fut introduite sous l'influence de la révolution française la séparation entre la conclusion d'un mariage civil et d'un mariage religieux. Le Code civil de Cuza de 1865 vaut encore aujourd'hui bien qu'avec de nombreuses modifications et reprend en grande partie le Code civil de Napoléon de 1807. Ce Code civil retira à l'Église la possibilité de conclure des mariages valables en droit civil et transmit ainsi ce droit à l'État. Ce fut ainsi le moment de la fin de la tradition byzantine en Roumain avec ainsi dans cette matière la réalisation de la séparation de l'Église et de l'État. En Transylvanie, cette séparation fut appliquée seulement en 1925 après la fondation de la Grande Roumanie.

Cette séparation, qui d'un point de vue religieux n'est pas appréciable, existe aujourd'hui encore. Il faut ainsi faire une séparation stricte entre le mariage civil et le mariage religieux. Il existe ainsi la condi-

⁵² Ibid.

⁵³ *Liviu Stan*, Tradiția pravilnică a Bisericii. Insemnătatea și folosul cunoașterii legilor după care se conduce Biserica (fr. La tradition nomocanoniste de l'Église ...), in: *Studii Teologice*, n° 5-6/1960, p. 37.

tion suivant laquelle un mariage religieux ne peut être conclu qu'après un mariage civil. Il est clairement précisé dans l'article 48, alinéa 2 de la Constitution de Roumanie de 2003 que „le mariage religieux ne peut être conclu qu'après le mariage civil“. On a apparemment parfois l'impression que le mariage procède à un acte proprement religieux et viole ainsi à l'autonomie de l'Église. Cette disposition protège en réalité la morale familiale. Dans les régions roumaines de Moldavie et Valachie ces dispositions étaient applicables aussi bien pour l'Église, que pour l'État comme conséquence du principe nomocanonique. En Transylvanie, l'Église orthodoxe se conformait aux règles civiles locales. Avec la réforme de Cuza, exigeant la conclusion du mariage civil avant la conclusion du mariage religieux, un nouveau principe vit le jour. Ce principe encore en vigueur aujourd'hui indique que l'Église doit veiller lors de la conclusion d'un mariage à l'âge minimal pour la conclusion d'un mariage civil. L'Église orthodoxe roumaine accepte ainsi aujourd'hui l'âge minimal légal pour la conclusion d'un mariage, soit la règle de droit de la famille du Code de la famille en Roumanie qui prescrit l'âge de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes avec la possibilité d'une dérogation pour les filles de 15 ans. Il n'est ainsi plus nécessaire de vérifier cette condition d'âge puisqu'elle est toujours remplie étant donné que l'Église ne peut conclure un mariage religieux qu'uniquement après un mariage civil.

En ce qui concerne l'âge maximal pour conclure un mariage, il est possible de penser qu'il n'existe aucun empêchement. D'un point de vue religieux ce n'est pas vrai. L'Église considère en effet la conclusion d'un mariage à un âge avancé comme immoral. Le canon 24 de Saint Basile le Grand fixe le principe suivant: „La veuve qui a atteint l'âge de 60 ans et qui souhaite vivre avec un autre homme ne peut plus recevoir la communion ”et le canon 88 pose le principe suivant pour les hommes: „Celui qui a atteint l'âge de 70 ans ne doit plus vivre avec une femme dans le péché ”.

Un point particulièrement sensible en ce qui concerne l'influence de l'Église sur la vie sociale roumaine est l'intervention des représentants des institutions ecclésiastiques dans les affaires éthiques qui influence de manière profonde la conception de la vie et de la communauté. Après la chute du communisme, la légalisation de l'avortement conduisit au meurtre de millions d'enfants non nés. Un véritable chrétien ne peut rester insensible à un tel phénomène important; un phénomène souvent „justifié” dans la société roumaine par une dite „liberté de la femme de disposer de son corps” sans prendre en considération le droit inviolable de la vie des enfants non

nés.⁵⁴ Le combat d'idées contre l'avortement et pour une culture de la vie est mené en Roumanie aussi bien par les orthodoxes, les catholiques des deux rites, les protestants, que par les néo-protestants. Il existe même des associations œcuméniques ayant ce même objectif, telle que „Pro-Vita“ (de Sibiu) ou „Darul vieții” („le cadeau de la vie“) de Timișoara. Sont organisées des marches pour la vie, des prières pour les enfants non nés et des campagnes médiatiques. Un centre de conseil pour les femmes qui sont soumises à une telle décision dramatique a également été construit. Il n'existe malheureusement pas une réelle volonté politique d'engager une nouvelle loi dans cette direction.

L'Église a dû les dernières années réagir de manière explicite à un autre thème également très sensible et discuté: soit celui des dits „couples homosexuels“. Bien qu'il n'existe clairement en Roumanie aucune règle de droit civil pour de tels couples, il se construit de manière de plus en plus forte une campagne menée par certaines organisations non gouvernementales malgré le rejet évident de la majorité de la société et le manque de soutien politique. Le malentendu qui semble se former entre ces „couples“ et l'institution de la famille est réel et peut être compris en raison des expériences vécues dans les autres États membres. Bien loin de la discrimination de chacun, l'Église lutte pour la protection de l'idée de la famille au sein de la société, une idée qui ne peut en aucun cas se fonder sur autre chose que l'accord bilatéral portant sur une relation amoureuse entre un homme et une femme devant Dieu et les institutions civiles dans le cadre de l'institution du mariage.⁵⁵

XIII. Religion et droit pénal

La liberté de religion est réglée et protégée en Roumanie en premier lieu dans la Constitution par le biais de l'article 29. Le contenu de la liberté de religion est complexe et comprend en fait plusieurs garanties qui incluent également la séparation et la coopération entre l'Église et l'État. Il est en outre fixé que l'expression de la liberté de

54 Jürgen Henkel, Kirche – Staat – Gesellschaft in Rumänien nach 1989. Aufbruch und Widersprüche auf dem Weg in die EU, in: Holger Dix, Jürgen Henkel (éd.), Die Europadebatte in den Kirchen Rumäniens, Sibiu, Bonn 2011, p. 117.

55 Ibid.

conscience est uniquement autorisée „dans un esprit de tolérance et de respect réciproque“. Des préjudices nés en outre en raison d'une appartenance religieuse ou une restriction de la liberté de religion en raison d'un empêchement ou de la perturbation d'une manifestation religieuse ou de la participation d'une manifestation religieuse en raison d'une contrainte sont punis par le Code pénal (art. 247 et 318) par des peines d'emprisonnement.

Ces aspects ont été protégés pendant la période communiste. L'article 318 du Code pénal de 1960 de la République socialiste roumaine énonce l'infraction pénale pour la participation forcée à des expressions religieuses de la foi. Il y est indiqué que: *Quiconque gêne ou perturbe la liberté de toute personne d'exercer un culte organisé et fonctionnant conformément à la loi est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à six mois ou d'une peine d'amende. Est passible des mêmes peines quiconque mène une personne par la contrainte à prendre part aux services religieux d'un culte quelconque ou à accomplir un acte religieux qui est lié à l'exercice d'un culte quelconque.*⁵⁶ Les mêmes dispositions ont été reprises dans le Code pénal actuellement en vigueur.

Une personne qui sans autorisation utilise un uniforme ecclésiastique d'un culte légalement reconnu peut être puni à un emprisonnement de un à trois mois ou à une peine d'amende (art. 241).

XIV. Questions spécifiques de droit civil ecclésiastique

La restitution aux Églises des biens confisqués sous le régime totalitaire progresse doucement. Mais dans quelle mesure la restitution aux Cultes du patrimoine mobilier ou immobilier peut-il avoir lieu, si leur inventaire n'a pas été complètement effectué?⁵⁷ La fin du régime totalitaire (dictatorial), communiste-athéiste de la Roumanie le 22 décembre 1989 et le passage à un État démocratique a permis et a contraint en même temps les institutions publiques à assurer et à garantir les droits et les libertés de la religion. Ceci inclut également le droit des Cultes à une propriété privée conformément à la Constitution roumaine de 2003. Dans ce sens, sur la base de la législation actuellement en vigueur dans ce domaine (par ex. loi n° 18/1991, loi

⁵⁶ Berthold W. Köber, op. cit., p. 378.

⁵⁷ Jürgen Henkel, op. cit.

n° 169/1997, loi n° 10/2000 etc.), les autorités roumaines doivent restituer la propriété mobilière et immobilière qui fut confisquée de manière arbitraire par le régime communiste-athéiste en particulier après le 6 mars 1945.⁵⁸ Le gouvernement actuel roumain a malgré tout pris sa responsabilité en la matière par la publication en 2004 de documents politiques programmatiques et estime comme incontournable le fait que les représentants du pouvoir politique-administratif central et local prennent le pouvoir et la responsabilité de régler cette injustice.

XV. Bibliographie

- Agoston, Ferencz*, Der Dienst der Versöhnung als Aufgabe der Pastoral in Rumänien, Dettelbach: Röhl 1992.
- Anghelescu, Gheorghe*, Die Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Rumänien nach 1989. Eine kurze sozial-historische und politische Studie zwischen Analyse und Kritik, Symposium an der Evangelischen Akademie Siebenbürgen, Sibiu 2008.
- Barth, Günther/Dobrescu, Laura/Patru, Alina*, Die Rumänisch-Orthodoxe Kirche. Deutsch-Rumänische Schriften zum Jungen Dialog II, Hanovre: Kirchenamt der EKD 2004.
- Bergmann, Holger*, Die Störung im Selbstbild, Édition à compte d'auteur 2002.
- Constantinescu, Mihai/Iorgovan, Antonie/Muraru, Ioan/Tănăsescu, Elena Simina*, Constituția României revizuită. Comentarii și explicații, Bucarest: éd. All Beck 2004.
- Dix, Holger/Henkel, Jürgen* (éd.), Die Europadebatte in den Kirchen Rumäniens, Sibiu, Bonn: Schiller 2011.
- Döpman, Hans-Dieter* (éd.), Religion und Gesellschaft in Südosteuropa, Munich: Südosteuropa-Gesellschaft 1997.
- Duțu, Alexandru*, Kirche und Staat im heutigen Rumänien, in: *Papalekas, Johannes Chr.* (éd.), Institutionen und institutioneller Wandel in Südosteuropa, Südosteuropa-Jahrbuch vol. 25, Munich: Südosteuropa-Gesellschaft 1994, p. 123–130.
- Funza, Florin*, Das Gesetz über die Religionsfreiheit und den allgemeinen Status der Glaubensgemeinschaften – eine unerlässliche/notwendige/unumgängliche Umorientierung der Beziehungen zwischen Kirche und Staat in Rumänien, Symposium an der Evangelischen Akademie Siebenbürgen, Sibiu 2008.

⁵⁸ *Gheorghe Anghelescu*, op. cit.

- Ghermani, Dionisie*, Kirche und Glauben im kommunistischen Rumänien, in: *Janas, Hubertus* (éd.), Rumänien: die Situation der katholischen Kirche im Kontext von Geschichte und aktueller Politik, Eichstätt, Munich: Kirche in Not/Ostpriesterhilfe 1991.
- Gordon, Vasile*, Evaluarea predării religiei în școală. Rezultate, Probleme, Perspective (fr. L'instruction religieuse au sein des écoles. Résultats, problèmes, perspectives), in: *idem* (éd.), Biserica și școala (fr. Églises et écoles), Bucarest: éd. Christiana 2001, p. 9–23.
- Henkel, Jürgen*, Kirche – Staat – Gesellschaft in Rumänien nach 1989. Aufbruch und Widersprüche auf dem Weg in die EU, Vortrag auf dem Symposium über Kirche und Staat in Rumänien nach 2007, Sibiu 2008.
- Henkel, Jürgen*, Staat und Kirchen im heutigen Rumänien, in: Herder Korrespondenz, Monatshefte für Gesellschaft und Religion 2008, p. 423–428.
- Henkel, Jürgen*, Rumänische orthodoxe Fakultäten im Aufwind, in: G2W n° 11/2004, p. 16–20.
- Ivan, Iorgu*, Organizarea și administrarea BOR în ultimii 50 de ani (1925–1975) (fr. L'organisation et l'administration de l'Église orthodoxe roumaine au cours des 50 dernières années) in: ROK 92 (1975), p. 1406–1420.
- Köber, Berthold W.*, Das Recht der Religionsgemeinschaften in Rumänien, in: *Lienemann, Wolfgang/Reuter, Hans-Richard* (éd.), Das Recht der Religionsgemeinschaften in Mittel-, Ost- und Südosteuropa, Baden-Baden: Nomos 2005, p. 355–392.
- Leb, Ioan Vasile*, Die Rumänische Orthodoxe Kirche im Wandel der Zeit, Cluj-Napoca: éd. Presa Universitară Clujeană 1998.
- Moraru, Alexandru*, Biserica românească sub dictatura comunistă (fr. L'Église roumaine sous la dictature communiste), in: Studia Universitatis Babeș-Bolyai-Theologia Orthodoxa, n° 1–2/2001, p. 31–40.
- Moraru, Alexandru*, Biserica Ortodoxă Română între anii 1990–2000 (fr. L'Église orthodoxe roumaine entre 1990–2000), in: Studia Universitatis Babeș-Bolyai-Theologia Orthodoxa, n° 1–2/2002, p. 40–51.
- Ministerul Culturii și Cultelor (ministère de la Culture)*, Viata religioasă din România (fr. La vie religieuse en Roumanie), éd. a III-a, Bucarest 2008.
- Oancea, Dorin*, Biserica Ortodoxă Română în raport cu regimul comunist din România (fr. L'Église orthodoxe roumaine par rapport au régime communiste), in: Revista Teologică n° 4/1997, Sibiu p. 30–48.
- Octavian, Nicu*, Statutul învățământului teologic și religios în România (fr. La situation de la formation théologique et l'instruction religieuse en Roumanie), in: ROK CXX (2002), p. 189–211.
- Păcurariu, Mircea*, Geschichte der Rumänischen Orthodoxen Kirche, Oikonomia, Quellen und Studien zur orthodoxen Theologie, vol. 33, Erlangen 1994.

Emanuel P. Tăvală

Stan, Liviu, Tradiția pravilnică a Bisericii. Insemnătatea și folosul cunoașterii legilor după care se conduce Biserica, (fr. La tradition nomocanonique de l'Église ...) in: Studii Teologice n° 5-6/1960, p. 467–483.

Suttner, Ernst Christoph, Beiträge zur Kirchengeschichte der Rumänen, Vienne, Munich: Herold 1978.

Vlad, Monica, Das Verhältnis zwischen Kirche und Staat. Aktuelle Aspekte aus Rumänien, in: Zeitschrift für evangelisches Kirchenrecht 52 (2007), p. 543–549.

Voicu, Constantin/Dumitrascu, Nicu, Patrologie (fr. Patristique), Bucarest: éd. Institutului Biblic și de Misiune al Bisericii Ortodoxe Române 2004.